



Arrêt

n° 146 100 du 22 mai 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 23 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 14 février 2014, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 29 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les éléments suivants :

- une attestation de confirmation de membre ;
- une carte de membre du MLC ;
- un formulaire de demande d'adhésion au MLC.

Le Conseil estime que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de sa première demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°103 384 du 23 mai 2013), et après avoir fait l'objet d'une décision de refus technique prise par la partie défenderesse, le requérant n'ayant pas donné suite à la convocation qui lui avait été envoyée. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdites décisions et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle dépose ainsi deux documents du MLC et une enveloppe DHL. Elle fait également valoir que des soldats seraient passés chercher le requérant, à la maison, et auraient menacé sa mère. Elle ajoute que sa mère a déménagé et que des voisins rapportent à cette dernière que des « gens suspects » viendraient demander à voir le requérant.

3.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais

n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée pouvant occulter les divers constats suivants, lesquels fondent la décision attaquée :

- les deux documents produits sont particulièrement imprécis, s'agissant des problèmes allégués par le requérant. Ainsi, le document rédigé par le président de la cellule de Manenga évoque l'arrestation du requérant au Beach Ngobila, mais ne mentionne pas quand a eu lieu celle-ci, ni sa durée exacte. Le document rédigé par le secrétaire général de la cellule de Manenga n'explicite, quant à lui, nullement les problèmes invoqués par le requérant ;
- à défaut d'être datés, il n'est pas possible de vérifier le moment de l'émission de ces deux documents ;
- les deux documents versés comportent le même cachet, alors qu'ils ne sont pas signés par la même personne, lequel cachet indique « M.L.C. Secrétariat Général », malgré que ces documents sont signés par des personnes de la cellule et non par le Secrétaire général du parti ;
- l'enveloppe DHL produite par la partie requérante atteste tout au plus de l'envoi d'un courrier en provenance du Congo, mais ne garantit nullement l'authenticité de son contenu ;
- dans la mesure où la crédibilité des faits allégués par le requérant a été remise en cause, la crédibilité des événements subséquents à ces derniers est également remise en cause. Il n'y a dès lors pas lieu de croire en l'existence de problèmes que la mère du requérant rencontrerait à cause de ce dernier.

S'agissant du grief formulé par la partie requérante, selon lequel le requérant n'a pas eu la possibilité de s'expliquer sur les critiques faites par la partie défenderesse et n'aurait pas été sérieusement auditionné sur ces documents, le Conseil rappelle que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile, lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Au demeurant, le Conseil souligne que l'introduction d'un recours de plein contentieux offre à la partie requérante l'opportunité de compléter sa demande de tout élément d'information nouveau, ou de toute précision, de nature à éclairer le Conseil sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale ; ce que la partie requérante reste en défaut de faire, en l'espèce.

S'agissant enfin de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, dont la partie requérante soulève la violation, dans sa requête, le Conseil rappelle que cette disposition stipule que « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ». Le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. Il constate que cette dernière a bien tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale, présentés par celui-ci. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle de son cas.

Le Conseil n'estime par ailleurs pas, comme se contente de l'alléguer la partie requérante, que la partie défenderesse se soit livrée à une appréciation trop stricte des documents produits. Ainsi, s'agissant des imprécisions relevées dans le document rédigé par le président de la cellule de Manenga, à savoir le seul des documents évoquant vaguement les problèmes rencontrés par le requérant, le Conseil

constate, ainsi que le souligne la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le président de la cellule de Manenga est la personne qui aurait, selon la partie requérante, organisé l'évasion du requérant. Il est donc raisonnable d'attendre de celle-ci une attestation circonstanciée, notamment sur les faits de persécution et les problèmes ayant conduit le requérant à quitter son pays d'origine. A cet égard, le Conseil observe qu'il s'agit de surcroît d'une personne exerçant une fonction de responsable, et qui ne peut ignorer l'objet et l'enjeu de l'attestation qu'il rédige.

Le Conseil rappelle, pour le surplus, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Les constats formulés *supra* demeurent dès lors entiers, et privent les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa dernière demande d'asile, de toute force probante.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

3.4. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à Kinshasa, où, selon ses déclarations, le requérant résidait avant les événements l'ayant conduit à quitter son pays d'origine.

3.5. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents déposés à l'audience (cf. point 2.3.) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le Conseil observe que la production du formulaire d'adhésion au MLC daté du 10 avril 2014 et de la copie de la carte de membre du MLC délivrée le 10 avril 2014, n'est aucunement de nature à rétablir la crédibilité du récit des problèmes allégués par le requérant dans son pays d'origine. Ces documents attestent tout au plus du fait que, depuis le 10 avril 2014, le requérant est en contact avec la représentation Bénélux du MLC, et en est membre.

Quant au document ayant pour objet : « Attestation de confirmation de membre », également daté du 10 avril 2014, le Conseil observe le caractère particulièrement peu circonstancié de ce document, s'agissant des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande. Il appert en effet que l'attestation se contente d'indiquer « il est important de signaler que ce dernier a participé à plusieurs activités politiques du MLC à Kinshasa depuis mars 2007 » et d'affirmer que le requérant « court un grave danger en RDC avec le pouvoir dictatorial du président Joseph Kabila », que « au regard de ses activités politiques contre le régime en place en RDC et du sort réservé aux politiciens et membres de l'opposition, le MLC Benelux demande aux autorités tant civiles que militaires belges de bien vouloir lui apporter assistance ». Ces allégations, non autrement étayées, compte tenu de leur caractère lacunaire, n'éclairent nullement le Conseil sur les problèmes que le requérant expose avoir rencontrés dans son pays d'origine.

A cet égard, le caractère lacunaire de ladite attestation, combiné à l'absence de crédibilité du récit du requérant, précédemment constatée par le Conseil, dans l'arrêt précité (cf. point 3.1.), empêche de conférer à ce document la force probante suffisante pour rétablir la réalité des faits allégués par la partie requérante dans son chef personnel.

En ce que la partie requérante déclare à l'audience qu'elle entend, par le dépôt de ces documents nouveaux, attester de son activisme en Belgique, lequel serait également, selon elle, constitutif d'une crainte de persécution dans son chef, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Le Conseil observe que l'attestation de confirmation de membre mentionne que le requérant est en contact avec la représentation du MLC Benelux depuis le 10 avril 2014 et participe aux réunions mensuelles de la représentation. Il observe également que la partie requérante ne soutient pas non plus occuper en Belgique, au sein de ce mouvement, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Il appert aussi que le requérant n'a nullement invoqué d'élément, en ce sens, dans la « déclaration asile multiple », dans les points 15 et 16 de cette dernière, lesquels sont consacrés aux éventuelles activités « in loco » du requérant.

Le Conseil estime que la seule participation du requérant à quelques réunions, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que le requérant encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En effet, dans la mesure où les activités politiques du requérant dans son pays et les problèmes qu'il prétend y avoir rencontrés ne sont pas considérés comme crédibles, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant, de manière ponctuelle, à ces réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner en République Démocratique du Congo. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit aucun élément concret, ni même aucune explication, tendant à informer le Conseil sur la manière dont les autorités congolaises seraient au courant de son activisme politique ici en Belgique.

3.6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY